



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2011

Soixante-cinquième session

Point 9 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 mars 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/65/768)]

65/266. Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/8 du 1^{er} novembre 1995 et 53/223 du 7 avril 1999,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront élus pour un mandat de trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes¹ établies dans les Textes fondamentaux du Programme selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée :

a) Huit membres parmi les États figurant sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) Douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

e) Trois membres parmi les États figurant sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 septembre 2011).

¹ Reproduites dans le document E/1998/L.1/Add.4, annexe II.



f) Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant :

- i) Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- ii) Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- iii) Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2. *Décide également* que le siège supplémentaire sera désormais occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa f du paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire sauf si une majorité des membres du Conseil d'administration en font la demande et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats ;

3. *Décide en outre*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

*77^e séance plénière
7 mars 2011*